

**Consultation publique de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance :
Révision des PBA 15 et 16 et du matériel du cadre commun intégré aux PBA 15 et 16**

Veuillez noter que l'ICA n'a pas répondu à toutes les questions de la consultation sur la [révision des principes de base en assurance \(PBA\) 15 et 16 et le matériel du cadre commun, intégré aux PBA 15 et 16](#). Vous trouverez ci-dessous les commentaires de l'ICA sur les questions auxquelles il a répondu.

Q1 Commentaire d'ordre général sur le PBA 15

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

L'ICA a examiné les modifications proposées au PBA 15 et n'a aucun commentaire à formuler. Nous vous remercions de votre invitation à participer au processus de révision.

Q2 Commentaire d'ordre général sur le matériel du cadre commun intégré au PBA 15

L'ICA a examiné les modifications proposées au matériel du cadre commun intégré au PBA 15 et n'a aucun commentaire à formuler.

Q105 Commentaire sur l'orientation du cadre commun CF 16.1c.2

L'ICA propose d'élargir la liste des exemples afin d'y inclure les éléments suivants :

- Les apports en capitaux propres ou en capital social d'une filiale à une autre;
- Les effets des taux de change, comme lorsqu'il existe des contrats de partage des coûts ou de services entre filiales;
- Les types de capital dans différentes juridictions (p. ex., les notes relatives à l'excédent « *surplus notes* » aux États-Unis).

Q199 Commentaire sur l'orientation du PBA 16.10.2

L'ICA croit que cette phrase se lirait mieux comme suit : « The ORSA should explicitly state which risks are quantifiable and which risks are not. »

Q223 Commentaire sur l'orientation du PBA 16.12.7

L'ICA croit qu'« ensure » est ici un mot trop fort et qu'« enhance », par exemple, constituerait un meilleur choix.

Q260 Politique actuarielle – Outre les PBA existants, y aurait-il lieu d'en produire un nouveau sur la politique actuarielle relative à la GRE à des fins de solvabilité?

Non. L'ICA aurait besoin de plus d'informations concernant le contexte et la portée avant d'exprimer son accord.

Q261 Dispositif ORSA – Les liens existant entre la norme de capital à l'intention des assureurs internationaux (ICS) et le dispositif ORSA devraient-ils être exprimés plus clairement dans le cadre commun? Si oui, quels sont les points qui ne sont pas clairs?

Non. Dans leur forme actuelle, les modifications proposées au cadre commun expriment bien les liens qui existent pour l'heure entre l'ICS et le dispositif ORSA. Selon nous, l'utilisation de modèles internes pour l'ICS constitue le principal lien avec le dispositif ORSA. À ce stade-ci, l'ICA ne croit pas que l'ICS soit assez développée en matière de modèles internes pour élargir la portée du cadre commun. Par conséquent, l'ICA estime qu'il serait prématuré pour l'heure d'élargir les liens entre l'ICS et le dispositif ORSA.

Lorsque l'approche d'acceptation des modèles internes dans l'ICS sera développée au cours des quelques cinq prochaines années, il sera logique de réviser le cadre commun pour en tenir compte. Nous espérons que l'ICS convergera naturellement vers un modèle économique qui sera plus compatible avec les modèles de dispositif ORSA internes, de sorte que ce dernier soit basé sur le même modèle interne que celui que chaque société utilise pour l'ICS.

Q262 Dispositif ORSA – Les liens existant entre l'ICS et le dispositif ORSA devraient-ils être exprimés plus clairement en clarifiant l'évaluation des risques qui sont moins facilement quantifiables, tels que le risque stratégique et le risque de réputation?

Oui. L'ICA estime que le dispositif ORSA devrait couvrir les risques non quantifiables, comme le risque stratégique et le risque de réputation, en établissant une cible interne de capital qui tient compte du profil de risque particulier de l'entreprise. Dans un premier temps, comme approche standard pour les comparaisons internationales, l'ICA croit qu'il n'est pas approprié d'intégrer le risque stratégique ou le risque de réputation à l'ICS. Les dispositifs ORSA des entreprises sont mieux en mesure d'atténuer ces risques.

Q263 Dispositif ORSA – Fongibilité du capital : Dans quelle mesure le dispositif ORSA devrait-il jouer un rôle dans une approche holistique de la fongibilité du capital au sein de l'ICS? Outre la prise en compte de critères dans le cadre des ressources en capital de l'ICS, serait-il utile pour le cadre commun de donner des précisions sur la façon dont les contrôleurs devraient évaluer la fongibilité des fonds propres et en tenir compte dans l'évaluation de la suffisance globale du capital des groupes d'assurance internationaux?

Non. S'il est vrai que la fongibilité des éléments de capital devrait être évaluée dans le cadre du dispositif ORSA d'une entreprise, selon l'appréciation que celle-ci a de la fongibilité de ses différentes ressources en capital, l'ICA ne croit pas que le cadre commun devrait exiger que l'évaluation de la fongibilité soit liée aux critères de l'ICS pour définir les ressources en capital. (Cette exigence empêcherait l'entreprise de tenir compte de ses propres points de vue dans son dispositif ORSA.)

L'ICA croit que le cadre commun devrait donner des précisions aux contrôleurs. Lorsque le contrôleur évalue la suffisance globale du capital du groupe d'assurance international, il examine aussi l'évaluation de la fongibilité réalisée par l'entreprise dans le cadre du dispositif ORSA à titre d'information supplémentaire en plus des ressources en capital définies selon les critères de l'ICS.

Q264 Dispositif ORSA – Serait-il utile que le cadre commun explique comment les contrôleurs devraient examiner les résultats du modèle de capital économique des groupes d'assurance internationaux en fonction des exigences de réglementation, y compris la détermination des mesures de réglementation à prendre?

Oui. L'ICA est d'avis que chaque contrôleur devrait déterminer les mesures de réglementation à prendre après analyse de la situation particulière de chaque entreprise. Le cadre commun pourrait être élargi pour inclure une explication fondée sur des principes, ce qui comprend la détermination des mesures de réglementation à prendre.

Q265 Simulations de crise – La complémentarité entre l'ICS et les simulations de crise devrait-elle être exprimée plus clairement dans le cadre commun? Si oui, quels sont les points qui ne sont pas clairs?

Non. L'ICA croit qu'il faut développer davantage l'ICS avant que cela puisse se faire.

Q266 Simulations de crise – Le matériel du cadre commun devrait-il être étoffé afin de compléter l'évaluation, par le contrôleur, de la suffisance du capital d'un groupe d'assurance international?

Non. L'ICA estime que le matériel du cadre commun portant sur les simulations de crise est actuellement adéquat. De plus, l'ICA croit que l'ICS doit être étoffée avant de développer davantage le matériel du cadre commun pour régler cette question.

Q267 Modèle de capital économique – Les liens entre l'obligation de maintenir un modèle général de capital économique et toute utilisation future des modèles internes devraient-ils être clarifiés? Si oui, quels sont les aspects à clarifier?

Oui. L'ICA est d'accord pour dire qu'il doit y avoir cohérence entre les modèles de capital économique à l'appui de l'ICS et du dispositif ORSA. Toutefois, l'utilisation d'un seul modèle ne serait pas forcément appropriée pour réaliser toutes les analyses, de sorte que ces liens devraient être décrits avec soin.

Q268 Gouvernance et rapports actuariels – Compte tenu de ce qui est déjà prévu aux normes 8.3 et 8.6 et dans les orientations connexes sur la fonction de contrôle et la fonction actuarielle, le cadre commun devrait-il donner de plus amples informations sur les mécanismes de gouvernance et les contrôles portant spécifiquement sur la politique et les rapports actuariels à l'échelle du groupe? Si oui, veuillez préciser les aspects qui devraient être décrits plus en détail.

Non. L'ICA croit que les normes 8.3 et 8.6 du PBA 8 sont suffisantes.

Q269 Divers – L'ICS permet aux groupes d'assurance internationaux d'évaluer l'importance relative. Par exemple, un facteur particulier ou une règle dans le calcul de l'évaluation pourrait être simplifié si le groupe d'assurance jugeait que l'impact de la simplification était sans importance. Le cadre commun devrait-il fournir des précisions sur les critères d'importance ou cela devrait-il être laissé à la discrétion des contrôleurs?

Non. L'ICA croit que le cadre commun ne devrait pas définir les seuils d'importance relative. C'est aux contrôleurs de décider des critères d'importance relative.

Q270 Divers – Le cadre commun devrait-il fournir des précisions sur les différences (le cas échéant) entre la gouvernance des modèles internes utilisés pour satisfaire aux exigences de réglementation (PBA 17, Adéquation des fonds propres) et les modèles de capital économique utilisés pour la planification stratégique/dispositif ORSA (PBA 16)?

Non. L'ICA s'attend à ce que toute différence soit bien comprise. Toutefois, cette exigence devrait être traitée dans un PBA plutôt que dans le cadre commun.

Q271 Divers – En ce qui concerne la GRE à des fins de solvabilité/dispositif ORSA, y a-t-il d'autres éléments qui devraient être pris en compte ou clarifiés dans le cadre commun, compte tenu du développement continu de l'ICS? Veuillez développer votre réponse.

Non.